

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en annulation de la décision de la Commission du 19 septembre 2016 de ne pas attribuer à Louvers Belgium Co. le marché de l'appel d'offres OIB.02/PO/2016/012/703, ni sur la demande en indemnité en tant que celle-ci vise le prétendu manque à gagner résultant de la non-attribution du marché.
- 2) La demande en indemnité est rejetée comme étant manifestement dépourvue de tout fondement en droit en tant que celle-ci vise les frais et charges liés à la participation de Louvers Belgium Co. à la procédure d'appel d'offres OIB.02/PO/2016/012/703.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 30 du 30.1.2017.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 29 août 2017 —  
Verband der Deutschen Biokraftstoffindustrie/Commission**

(Affaire T-451/17 R)

[«Référé — Calcul des émissions de gaz à effet de serre — Biodiesel — Communication de la Commission européenne BK/abd/ener.c.1(2017)2122195 — Demande de sursis à l'exécution — Défaut d'urgence»]

(2017/C 357/17)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Verband der Deutschen Biokraftstoffindustrie e. V. (Berlin, Allemagne) (représentants: R. Stein, P. Friton et H.-J. Prieß, avocats)

Partie défenderesse: Commission Européenne (représentants: A. Becker, J.-F. Brakeland et K. Talabér-Ritz, agents)

**Objet**

Demande en référé formée sur le fondement des articles 278 et 279 TFUE, tendant à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution de la communication de la Commission du 27 avril 2017 BK/abd/ener.c.1(2017)2122195.

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

---

**Recours introduit le 18 août 2017 — PC/EASO**

(Affaire T-181/17)

(2017/C 357/18)

Langue de procédure: le finnois

**Parties**

Partie requérante: PC (représentant: L. Railas, avocat)

Partie défenderesse: Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)